RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : STRASBOURG
Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02660
Numéro SIREN : 844 165 852
Nom ou dénomination : A2B PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2024 sous le numéro de dépôt 3132

DocuSign Envelope ID: B91F88C5-A999-4CBF-9559-A631E5A2B5F6

A2B PARTICIPATIONS

Société à responsabilité limitée
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 13 Boulevard Clémenceau
67000 STRASBOURG
RCS STRASBOURG 844 165 852

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA GERANCE DU 29 JANVIER 2024

Le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre,

Monsieur Christophe BRAND,
Gérant de la Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation de la réduction de capital décidée par décisions unanimes des associés en date du 19 décembre 2023,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION : Constatation de la réalisation de la réduction de capital décidée par décisions unanimes des associés du 19 décembre 2023, en l'absence d'oppositions formulées par des créanciers de la Société

La Gérance rappelle que :

- ✓ Par décisions unanimes des associés du 19 décembre 2023, il a été décidé, avec effet à la date de fin du délai d'opposition des créanciers visé par l'article L 223-34 du Code de commerce, de réduire le capital social d'un montant de 5.000 euros, pour le ramener de 10.000 euros à 5.000 euros, par voie de rachat (i) des 3.000 parts sociales détenues par Monsieur Bertrand ANGSTHELM, d'une valeur nominale d'1 euro chacune et pour un prix de 118,58 euros par part sociale, représentant un prix de rachat total de 355.740 euros pour les 3.000 parts sociales, ii) des 1.000 parts sociales détenues par Monsieur Julien ANGSTHELM, d'une valeur nominale d'1 euro chacune et pour un prix de 118,58 euros par part sociale, représentant un prix de rachat total de 118.580 euros pour les 1.000 parts sociales et (iii) des 1.000 parts sociales détenues par Madame Marion ANGSTHELM, d'une valeur nominale d'1 euro chacune et pour un prix de 118,58 euros par part sociale, représentant un prix de rachat total de 118.580 euros pour les 1.000 parts sociales, et d'annuler consécutivement ces 5.000 parts sociales de la Société d'une valeur nominale d'1 euro chacune, rachetées par la Société.

- ✓ Les Associés ont délégué en conséquence à la Gérance, tous pouvoirs pour procéder à l'opération de réduction du capital social décrite ci-dessus, et notamment :

  - Procéder à la réalisation de toutes formalités utiles de nature à faire courir le délai d'opposition des créanciers, dont notamment le dépôt du procès-verbal des délibérations des associés auprès du greffe du registre du commerce et des sociétés et les formalités de publicité légale,

DocuSign Envelope ID: B91F88C5-A999-4CBF-9559-A631E5A2B5F6

- A l'expiration du délai d'opposition (et ce qu'il y ait eu opposition ou non), procéder au rachat (i) des 3.000 parts sociales détenues par Monsieur Bertrand ANGSTHELM, (ii) des 1.000 parts sociales détenues par Monsieur Julien ANGSTHELM et (iii) des 1.000 parts sociales détenues par Madame Marion ANGSTHELM, procéder au paiement de ces parts sociales selon les modalités exposées ci-avant, procéder à l'annulation de ces parts sociales et procéder à l'opération de réduction de capital,

- Constater la réalisation définitive de la réduction de capital,

- Accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités, notamment auprès des institutions ordinales, à l'effet de rendre définitive la réduction de capital décidée conformément aux termes de la présente décision,

- D'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile, notamment auprès des institutions ordinales, visant à la réalisation l'opération visée par la présente décision.

La Gérance indique ensuite que :

- ✓ Afin d'ouvrir le délai d'opposition des créanciers visé par l'article L 223-34 du Code de commerce, le procès-verbal des décisions unanimes des associés du 19 décembre 2023 a fait l'objet d'un dépôt au Greffe du Registre du commerce et des sociétés de Strasbourg le 21 décembre 2023 ainsi que cela résulte du récépissé de dépôt délivré par le Greffe,

- ✓ Plus de trente jours se sont écoulés depuis ce dépôt au Greffe et aucune opposition n'a été effectuée par un créancier dans les conditions visées par les dispositions légales et règlementaires ainsi que l'atteste le certificat de non-opposition délivré par le Greffe le 26 janvier 2024,

Il appartient donc à la Gérance, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés, de constater la réalisation de la réduction de capital décidée le 19 décembre 2023.

Ainsi, la Gérance :

Constate la réalisation définitive de la réduction de capital d'un montant de 5.000 euros, pour le ramener de 10.000 euros à 5.000 euros, par voie de rachat (i) des 3.000 parts sociales détenues par Monsieur Bertrand ANGSTHELM, d'une valeur nominale d'1 euro chacune et pour un prix de 118,58 euros par part sociale, représentant un prix de rachat total de 355.740 euros pour les 3.000 parts sociales, ii) des 1.000 parts sociales détenues par Monsieur Julien ANGSTHELM, d'une valeur nominale d'1 euro chacune et pour un prix de 118,58 euros par part sociale, représentant un prix de rachat total de 118.580 euros pour les 1.000 parts sociales et (iii) des 1.000 parts sociales détenues par Madame Marion ANGSTHELM, d'une valeur nominale d'1 euro chacune et pour un prix de 118,58 euros par part sociale, représentant un prix de rachat total de 118.580 euros pour les 1.000 parts sociales,

Constate le paiement :

- de la somme de 355.740 euros à Monsieur Bertrand ANGSTHELM,
- de la somme de 118.580 euros à Monsieur Julien ANGSTHELM,
- de la somme de 118.580 euros à Madame Marion ANGSTHELM,

conformément au procès-verbal des décisions unanimes des associés du 19 décembre 2023.

Décide que (i) les 3.000 parts sociales détenues par Monsieur Bertrand ANGSTHELM, (ii) les 1.000 parts sociales détenues par Monsieur Julien ANGSTHELM et (iii) les 1.000 parts sociales détenues par Madame Marion ANGSTHELM, objet du rachat, sont annulées

Constate, conformément aux décisions adoptées le 19 décembre 2023, que les articles 6, 7 et 8 des statuts de la Société sont modifiés ainsi qu'il suit :

DocuSign Envelope ID: B91F88C5-A999-4CBF-9559-A631E5A2B5F6

L'article 6 « **Apports** » est complété ainsi qu'il suit :

« Aux termes d'un procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 19 décembre 2023 et des décisions de la gérance en date du 29 janvier 2024, le capital social a été réduit de la somme de 5.000 euros pour être ramené de 10.000 euros à 5.000 euros. »

L'article 7 « **Capital social** » est modifié ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à cinq mille euros (5 000 €).

Il est divisé en 5 000 parts sociales de 1 euros chacune, entièrement libérées. »

[Le reste de l'article demeure inchangé.]

L'article 8 « **Parts sociales** » est modifié ainsi qu'il suit :

« Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Christophe BRAND,	
cinq mille parts sociales en pleine propriété, ci	*5 000 parts numérotées de 1 à 5.000,*
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	*5 000 parts »*

[Le reste de l'article demeure inchangé.]

DEUXIEME DECISION : Pouvoirs en vue des formalités

La Gérance

Donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes afin de réaliser les formalités légales.

Christophe Brand

_____

Monsieur Christophe BRAND

DocuSign Envelope ID: E00F4E9C-A9AA-4D13-ADCC-F8B749E8ED05

A2B PARTICIPATIONS

Société à responsabilité limitée
Au capital de 5.000 euros
Siège social : 13 Boulevard Clémenceau
67000 STRASBOURG
RCS STRASBOURG 844 165 852

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 29 JANVIER 2024

Le soussigné :

- **Monsieur Christophe BRAND,**
  Né le [redacted]
  Demeurant [redacted]

  Détenant 5.000 parts sociales numérotées de 1 à 5.000,

Seul associé de la société A2B PARTICIPATIONS détenant la totalité des 5.000 parts sociales composant le capital social, ci-après l'« « **Associé Unique** ».

A PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Constatation de la démission d'un co-gérant ;
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION : Démission d'un co-gérant

L'Associé Unique,

Prend acte de la démission de Monsieur Bertrand ANGSTHELM de ses fonctions de co-gérant à compter de ce jour et **décide** de ne pas pourvoir à son remplacement.

DEUXIEME DECISION : Pouvoirs

L'Associé Unique,

Délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique par voie de signature électronique conformément à l'article 1367 du Code civil.

Christophe Brand

_____
Monsieur Christophe BRAND

DocuSign Envelope ID: 2A23D672-DABA-4B88-B4AF-2DAD2981556F

A2B PARTICIPATIONS

Société à responsabilité limitée
Société de participations d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
au capital de 5 000 euros
Siège social : 13 Boulevard Clémenceau
67000 STRASBOURG
844 165 852 RCS STRASBOURG

STATUTS

MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

EN DATE DU 19 DECEMBRE 2023

ET DES DECISIONS DE LA GERANCE EN DATE DU 29 JANVIER 2024

[redacted]

Certifiée copie conforme

La gérance

DocuSign Envelope ID: 2A23D672-DABA-4B88-B4AF-2DAD2981556F

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet principal :
- la détention de titres de sociétés d'expertise-comptable,
- la détention de titres de sociétés de commissariat aux comptes,
Ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes.

Elle peut avoir des activités accessoires en relation directe avec leur objet et destinées exclusivement aux sociétés ou groupement dont elle détient des participations.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A2B PARTICIPATIONS.

La Société sera inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire précéder ou suivre cette dénomination de la mention « société de participations d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'ordre des experts-comptables et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la Société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 13 boulevard Clémenceau, 67000 STRASBOURG.

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Bertrand ANGSTHELM, la somme de	3 750 euros
par Monsieur Christophe BRAND, la somme de	3 750 euros
par Monsieur Maxime BELLUSSO, la somme de	2 500 euros

DocuSign Envelope ID: 2A23D672-DABA-4B88-B4AF-2DAD2981556F

Soit au total la somme de dix mille euros (10 000 €), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne, agence d'Illkirch-Graffenstaden, 205 route du Lyon 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN.

Aux termes d'un procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 19 décembre 2023 et des décisions de la gérance en date du 29 janvier 2024, le capital social a été réduit de la somme de 5.000 euros pour être ramené de 10.000 euros à 5.000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq mille euros (5 000 €).

Il est divisé en 5 000 parts sociales de 1 euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Christophe BRAND, cinq mille parts sociales en pleine propriété, ci	5 000 parts numérotées de 1 à 5.000,
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	5 000 parts

Le soussigné déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent en totalité et correspondent à son apport et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés ne sont tenus qu'à concurrence du montant de leur apport.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

DocuSign Envelope ID: 2A23D672-DABA-4B88-B4AF-2DAD2981556F

ARTICLE 11 – OPERATIONS SUR LE CAPITAL SOCIAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention du capital et des droits de vote par les experts-comptables et les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la décision collective détermine le montant et l'affectation de la prime.

Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 13 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord

DocuSign Envelope ID: 2A23D672-DABA-4B88-B4AF-2DAD2981556F

entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.
Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 14 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

DocuSign Envelope ID: 2A23D672-DABA-4B88-B4AF-2DAD2981556F

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 15 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur Bertrand ANGSTHELM, demeur[redacted]
Monsieur Christophe BRAND, demeurant [redacted]
sont nommés premiers gérants de la Société pour une durée illimitée.

Leur rémunération sera fixée par une résolution d'Assemblée ultérieure.

Messieurs Bertrand ANGSTHELM et Christophe BRAND déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

DocuSign Envelope ID: 2A23D672-DABA-4B88-B4AF-2DAD2981556F

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.
Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :
- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,

DocuSign Envelope ID: 2A23D672-DABA-4B88-B4AF-2DAD2981556F

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2019.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 19 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

DocuSign Envelope ID: 2A23D672-DABA-4B88-B4AF-2DAD2981556F

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

DocuSign Envelope ID: 2A23D672-DABA-4B88-B4AF-2DAD2981556F

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 24 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités d’immatriculation et de publicité relatives à la constitution de la Société.